

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture ~~et de la Communication~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 23 octobre 1981 ;

A R R Ê T É ;

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques ;

15 - CANTAL

M U R A T - Eglise Notre-Dame-des-Oliviers

- Partie instrumentale de l'orgue, installée par le facteur ABBEY en 1836 et comportant des éléments antérieurs du XVIII^e siècle.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Cantal, au maire de la ville de Murat et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 14 AVR. 1982

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et
Palais Nationaux



P. DUSSAULE